

6.2.2.2.1

Terrasses commerciales temporaires

L'implantation d'une terrasse commerciale temporaire comme usage accessoire à un restaurant ou un débit de boisson est autorisée si l'ensemble des dispositions suivantes sont respectées :

a) immeubles localisés à l'intérieur de la zone C03-068 et/ou de la zone C03-039 et qui sont situés au pourtour de la place Bourget ou le long du segment de la rue Notre-Dame compris entre la rue Saint-Charles-Borromée Sud et la place Bourget Sud:
Règl. 79-339, 12 juillet 2013 / Règlement 79-391, 10 mai 2018

i) une terrasse commerciale temporaire doit être localisée sur le même terrain que celui de l'établissement commercial qu'elle dessert et/ou, sur autorisation de la Ville de Joliette, sur le trottoir extérieur de la place Bourget ou de la rue Notre-Dame;

Règl. 79-391, 10 mai 2018

ii) une terrasse commerciale temporaire doit être implantée dans le prolongement des murs latéraux du local commercial qu'elle dessert;

iii) toute partie d'une terrasse commerciale temporaire ne peut empiéter de plus de 2,13 mètres sur l'emprise publique, le tout calculé à partir de la ligne de lot avant de l'établissement commercial qu'elle dessert;

iv) nonobstant le paragraphe précédent, l'aménagement d'une terrasse commerciale temporaire doit en tout temps laisser un passage libre de tout obstacle d'une profondeur minimale de 0,92 mètre parallèle à la Place Bourget et de 1,22 mètre parallèle à la rue Notre-Dame.

Au niveau de la place Bourget, ce passage doit être situé entre les grilles d'arbres et l'extrémité de la terrasse commerciale temporaire alors que sur la rue Notre-Dame, ce passage doit être localisé entre la bordure du trottoir qui est adjacente à la rue publique et l'extrémité de la terrasse commerciale temporaire.

Règl. 79-391, 10 mai 2018

v) l'emploi de tout système d'encrage au sol est prohibé;

- vi) une terrasse commerciale temporaire doit reposer directement sur le sol et non sur une quelconque forme de plancher ou de revêtement de sol;
- vii) une terrasse commerciale temporaire doit être complètement ouverte sur au moins trois (3) côtés;
- viii) une terrasse commerciale temporaire doit être délimitée par l'installation d'un garde-corps d'une hauteur minimale 1 mètre sans excéder 1,22 mètre. Toute autre forme de délimitation est prohibée ;
- ix) le mobilier d'une terrasse commerciale temporaire doit se limiter à de petites tables rondes ou carrés, à des chaises ainsi qu'à des bacs comportant des fleurs, des végétaux, des arbustes et des arbres naturels ;
- x) les matériaux autorisés dans la composition du mobilier d'une terrasse commerciale temporaire sont le métal, la pierre, le bois ainsi que la résine de synthèse ;
- xi) les couleurs du mobilier et des garde-corps d'une terrasse commerciale temporaire doivent s'harmoniser avec celles du bâtiment commercial desservi. L'emploi du blanc est cependant prohibé. Pour les garde-corps, la couleur noire doit être privilégiée;
- xii) l'emploi de parasols est autorisé conditionnellement à ce qu'ils soient fermement retenus au sol par un système de pesées ;
- xiii) l'utilisation de structures permanentes pour une terrasse commerciale est prohibée;
- xiv) une terrasse commerciale temporaire est strictement réservée à la consommation. La préparation de repas y est strictement prohibée;
- xv) aucune case de stationnement additionnelle n'est exigée pour l'implantation d'une terrasse commerciale temporaire;

- xvi) l'aménagement d'une terrasse commerciale temporaire ne doit pas avoir pour conséquence l'enlèvement d'un arbre et/ou d'un espace vert ;
 - xvii) une terrasse commerciale temporaire ne peut être en opération que du 1er avril au 1er novembre d'une même année.
- b) immeubles autres que ceux visés par l'article 6.2.2.2.1 a) :
- i) une terrasse commerciale temporaire doit être localisée sur le même terrain que celui de l'établissement commercial qu'elle dessert et/ou, sur autorisation de la Ville de Joliette, sur le trottoir situé en face dudit établissement;
 - ii) une terrasse commerciale temporaire doit être implantée dans le prolongement des murs latéraux du local commercial qu'elle dessert ;
 - iii) l'aménagement d'une terrasse commerciale temporaire empiétant sur un trottoir doit en tout temps y laisser un passage libre de tout obstacle, d'une profondeur minimale de 1,22 mètre;
 - iv) l'emploi de tout système d'encrage au sol est prohibé;
 - v) l'aménagement d'une terrasse commerciale temporaire doit impliquer l'emploi d'un plancher, ce dernier doit avoir une hauteur maximale 1,07 mètre au-dessus du niveau moyen du sol;
 - vi) une terrasse commerciale temporaire doit être complètement ouverte sur au moins deux (2) côtés;
 - vii) une terrasse commerciale temporaire doit être délimitée par l'installation d'un garde-corps d'une hauteur minimale 1 mètre sans excéder 1,22 mètre. Toute autre forme de délimitation est prohibée;

- viii) le mobilier d'une terrasse commerciale temporaire doit se limiter à de petites tables rondes ou carrés, à des chaises ainsi qu'à des bacs comportant des fleurs, des végétaux, des arbustes et des arbres naturels ;
- ix) les matériaux autorisés dans la composition du mobilier d'une terrasse commerciale temporaire sont le métal, la pierre, le bois ainsi que la résine de synthèse. Plus particulièrement, les garde-corps de toute terrasse commerciale doivent être composés de métal ;
- x) les couleurs du mobilier et des garde-corps d'une terrasse commerciale temporaire doivent s'harmoniser avec celles du bâtiment commercial desservi. L'emploi du blanc est cependant prohibé. Pour les garde-corps, la couleur noire doit être privilégiée;
- xi) l'emploi de parasols est autorisé conditionnellement à ce qu'ils soient fermement retenus au sol par un système de pesées ;
- xii) une terrasse commerciale temporaire est strictement réservée à la consommation. La préparation de repas y est strictement prohibée;
- xiii) aucune case de stationnement additionnelle n'est exigée pour l'implantation d'une terrasse commerciale temporaire;
- xiv) une terrasse commerciale temporaire peut être localisée sur un terrain de stationnement privé existant si les exigences quant au nombre minimum de cases de stationnement devant desservir l'usage principal sont respectés ;
- xv) l'utilisation de structures permanentes pour une terrasse commerciale est prohibée;
- xvi) en aucun temps, l'aménagement d'une terrasse commerciale temporaire ne devra empiéter sur une case de stationnement public;

xvii) l'aménagement d'une terrasse commerciale temporaire ne doit pas avoir pour conséquence l'enlèvement d'un arbre et/ou d'un espace vert ;

xviii) une terrasse commerciale temporaire ne peut être en opération que du 1er avril au 1er novembre d'une même année.

6.2.2.2.1.1

Terrasses commerciales permanentes

i) l'aménagement d'une terrasse commerciale permanente doit impliquer l'emploi d'un plancher ou d'un revêtement de sol, ce dernier doit avoir une hauteur maximale 1,07 mètre au-dessus du niveau moyen du sol;

ii) une terrasse commerciale permanente doit être délimitée par l'installation d'un garde-corps et/ ou d'un muret de maçonnerie d'une hauteur minimale 1 mètre sans excéder 1,22 mètre. Toute autre forme de délimitation est prohibée;

iii) les couleurs du mobilier et des garde-corps d'une terrasse commerciale permanente doivent s'harmoniser avec celles du bâtiment commercial desservi. L'emploi du blanc est cependant prohibé. Pour les garde-corps, la couleur noire doit être privilégiée;

iv) une terrasse commerciale permanente doit pouvoir être complètement ouverte sur au moins deux (2) côtés

v) une terrasse commerciale permanente est strictement réservée à la consommation. La préparation de repas y est strictement prohibée;

vi) aucune case de stationnement additionnelle n'est exigée pour l'implantation d'une terrasse commerciale permanente. »

xix) terrasses et auvents commerciaux

Règl. 79-272, 15 juin 2009 / Règl. 79-289, 12 mai 2010